



Paris, le **23 JUIL 2018**

## **DECISION D'URGENCE**

- Vu les articles L. 322-1 à L. 322-14 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,
- Vu l'article R. 322-27 du code de l'environnement,
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 16 novembre 2017 autorisant le président du conseil d'administration du conservatoire du littoral à prendre une décision d'urgence,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 autorisant l'intervention foncière de l'établissement sur le site du « Marais de Brouage »,
- Vu l'avis favorable du président du conseil de rivages Centre-Atlantique en date du 9 juillet 2018,

Considérant la nécessité de prendre une décision d'urgence au vu d'une déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée par le Conseil Général de Charente-Maritime en date du 22 mai 2018.

### **Décide :**

la préemption d'une parcelle sise sur la commune de Hiers-Brouage (Charente-Maritime), cadastrée section G n°391, d'une superficie de 43 860 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts ETAVARD-MOREAU pour le montant de 6 000 €, est autorisée.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une extension du périmètre d'intervention « Marais de Brouage » déjà approuvé par délibération du conseil d'administration du 24 février 2010, 43 860 m<sup>2</sup> étant situés en dehors dudit périmètre.

Hubert DEJEAN DE LA BATIE